

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CF117

présenté par  
M. Alauzet et Mme Sas

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après l'article 266 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 266 quinquies bis ainsi rédigé :

« Art. 266 quinquies bis :

I. Le biométhane, biogaz au sens du chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie, n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation.

II. Un décret précise les modalités d'application de cette disposition »

III. La perte de recettes pour l'État et pour l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit une application de la taxe intérieure de consommation (TIC) pour le gaz naturel sans distinction pour le biométhane. La volonté de cet article est d'instaurer un montant de TIC sur le gaz naturel strictement proportionnel à son contenu carbone. Le biométhane étant une énergie renouvelable s'inscrivant dans un cycle court du carbone, et se substituant à des énergies fossiles, il ne devrait pas être redevable de taxe carbone, ni a fortiori de TIC dont le montant est déterminé à partir du seul contenu carbone du gaz naturel. L'amendement vise à préciser les modalités d'application de la taxe carbone pour qu'elle ne s'applique à aucune énergie renouvelable dès lors qu'elle non émettrices de CO2.